

Sénat de Belgique.

Projet de Loi relatif à la Police Maritime.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des commissaires maritimes, nommés par le Roi, sont chargés de la surveillance et de la police de la navigation maritime.

Leurs attributions sont :

- 1° Les enrôlements ;
- 2° La formation des rôles d'équipage ;
- 3° La visite des rôles d'équipage ;
- 4° Les revues d'entrée et de sortie ;
- 5° Le licenciement des équipages et leur paiement, à la réquisition des parties intéressées ou de l'une d'elles ;
- 6° La dénonciation aux autorités compétentes des marins déserteurs ou réfractaires et leur arrestation ;
- 7° La rédaction des actes constatant la perte de l'équipage ou d'une partie de l'équipage ;
- 8° La recherche de tous crimes, délits et contraventions commis à bord des navires, sans préjudice du concours des autres agents, conformément aux lois existantes ;
- 9° Le visa des passe-ports des passagers ;
- 10° La mise des navires à la chaîne.
- 11° Et généralement tous actes d'intérêt public relatifs à la police maritime.

ART. 2.

Les commissaires maritimes sont officiers de police judiciaire et placés comme tels sous la surveillance du Procureur du Roi. Avant d'entrer en fonctions ils prêteront serment devant le tribunal de Première Instance du lieu de leur résidence. Néanmoins leurs pouvoirs ne sont pas circonscrits dans l'arrondissement de ce tribunal.

(2)

ART. 3.

Les autorités locales restent chargées de la police des bassins et canaux et des bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que des maisons de logeurs et autres lieux publics fréquentés par les marins ; de la surveillance du chargement du lest ; des mesures à prendre en cas d'incendie à bord des navires dans les bassins ou canaux de la ville ; enfin, de toutes les mesures de police communale.

ART. 4.

Un arrêté royal fixera provisoirement les droits qui seront perçus pour les actes des commissariats maritimes. Ces droits seront réglés au taux nécessaire pour couvrir les frais de surveillance et de police maritime. Le produit en sera versé au trésor de l'État.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente loi seront abrogées, à dater du jour qui sera fixé par arrêté royal pour la disjonction des fonctions actuelles des baillis maritimes.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 4 août 1842.

Les Secrétaires,
(Signés) DE RENESSE.
P. DE DECKER.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*
(Signé) FALLON, Isidore.